DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification

aux Etats signataires ou contractants
de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore
sauvages menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973

1. Adhésion de Vanuatu à la Convention

La République de Vanuatu a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 17 juillet 1989, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur pour elle le 15 octobre 1989, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

Tout Etat déposant un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention après l'entrée en vigueur, le 13 avril 1987, de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, devient également Etat partie à l'Amendement.

2. Approbation de l'Amendement de Bonn

- La République française a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 18 août 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Bonn, du 22 juin 1979, à l'article XI, paragraphe 3a, de la Convention. L'Amendement entrera en vigueur pour la République française le 17 octobre 1989, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.
- Le Grand-Duché de Luxembourg a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 29 août 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Bonn du 22 juin 1979, à l'article XI, paragraphe 3a, de la Convention. L'Amendement entrera en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg le 28 octobre 1989, conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention.

3. Approbation de l'Amendement de Gaborone

- La République de Finlande a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 27 juin 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- Le Grand-Duché de Luxembourg a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 29 août 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- La République Rwandaise a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 30 août 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- La République du Botswana a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 4 septembre 1989, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- 4. Réserves du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Canada
 - Par note du 21 juillet 1989, enregistrée le 28 juillet 1989, le gouvernement de la République portugaise a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de toutes les nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie.
 - Par note du 16 mai 1989, enregistrée le 18 mai 1989, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de l'espèce "Semnornis ramphastinus" à l'Annexe III proposée par la Colombie.

- Par note du 16 mai 1989, enregistrée le 17 mai 1989, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de toutes les nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde.
- Par note du 22 mai 1989, enregistrée le 24 mai 1989, le gouvernement du Royaume d'Espagne a formulé une réserve à l'égard de l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie:
 - Canis aureus
 - Vulpes bengalensis
 - Vulpes vulpes griffithi
 - Vulpes vulpes montana
 - Vulpes vulpes pusilla
 - Martes flavigula
 - Martes foina intermedia
 - Mustela altaica
 - Mustela erminea
 - Mustela kathiah
 - Mustela sibirica
 - Arctictis binturong
 - Paguma larvata
 - Paradoxurus hermaphroditus
 - Paradoxurus jerdoni
 - Viverra megaspila
 - Viverra zibetha
 - Viverricula indica
 - Herpestes auropunctatus
 - Herpestes edwardsi
 - Herpestes fuscus
 - Herpestes smithii
 - Herpestes urva
 - Herpestes vitticollis
 - Semnornis ramphastinus

- Par note du 26 mai 1989, enregistrée le même jour, le Grand-Duché de Luxembourg a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de l'espèce "Semnoris ramphastinus" à l'Annexe III proposée par la Colombie.
- Par note du 28 juin 1989, enregistrée le 29 juin 1989, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a formulé une réserve à l'égard de l'inscription de toutes les nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie.
- Par note du 25 juillet 1989, enregistrée le 26 juillet 1989, le gouvernement du Canada a formulé une réserve à l'égard de l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III proposée par l'Inde:
 - Vulpes bengalensis
 - Vulpes vulpes griffithi
 - Vulpes vulpes montana
 - Vulpes vulpes pusilla (Vulpes vulpes leucopus comprise
 - Martes flavigula (Martes gwatkinsi comprise)
 - Martes foina intermedia
 - Mustela altaica
 - Mustela erminea
 - Mustela kathiah
 - Mustela sibirica

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 28 septembre 1989

